

RÈGLEMENT D'OCTROI ET D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES (HORS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS)

La municipalité souhaite privilégier le prêt de salles aux associations qui portent un projet/une activité au bénéfice des Villejuifois, développent le lien social et favorisent l'épanouissement de chacun, concourent à l'animation de la Ville et au rayonnement du territoire.

Ce règlement tend à favoriser le développement du mouvement associatif, de permettre une meilleure gestion du domaine public communal, tout en garantissant plus de transparence.

Article 1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi et d'utilisation des salles municipales, propriétés de la ville de Villejuif.

Il ne s'applique pas à la salle culturelle de la Médiathèque – accessoire indivisible de la Médiathèque Elsa Triolet – qui n'a pas vocation à être prêtée aux associations. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la demande s'inscrit dans la logique de la programmation culturelle portée par la Ville de Villejuif.

Article 2. DESTINATAIRES

L'utilisation des salles municipales est proposée à toute personne morale de droit public ou privé. Les services de la Ville demeurent prioritaires pour leur utilisation.

Il est interdit de réserver une salle pour le compte d'une tierce personne ou de sous-louer la salle municipale qui a été réservée.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Article 3. NATURE DES LOCAUX ET UTILISATION PRÉVUE

Les salles municipales seront attribuées en fonction de leur disponibilité, de leur capacité d'accueil, de leur configuration et de leur usage.

Les salles font l'objet d'attributions temporaires et sont principalement affectées à l'usage de réunions, conférences, animations diverses dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Le Maire peut refuser ou retirer une autorisation d'usage de salle compte tenu des nécessités de l'administration, des propriétés communales, du fonctionnement des services, du maintien de l'ordre public ou pour un motif d'intérêt général.

Article 4. RÉSERVATION

La gestion des réservations est confiée à la Direction de la Citoyenneté et de la vie des Quartiers. Elle seule est habilitée à enregistrer les demandes de réservations, à les instruire et à y répondre.

Les réservations doivent être faites conformément à la procédure décrite en annexe 1.

Article 5. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Associations

Les associations peuvent bénéficier d'une salle au maximum une fois par mois (sauf activités régulières régies par une convention, ou dans le cadre d'un projet conventionné).

Réunions politiques

Hors période électorale, et pour y organiser des réunions publiques, les groupes politiques représentés au Conseil Municipal peuvent bénéficier de la salle Charles Nicolas Radot ou de la salle Maurice Cardin une fois par semestre.

Trois mois avant un scrutin, les candidats concourant à l'expression des suffrages peuvent bénéficier de la salle Charles Nicolas Radot ou de la salle Maurice Cardin une fois par mois.

Autres utilisateurs

Les autres utilisateurs peuvent réserver des salles en fonction de leur disponibilité. Ils seront redevables du prix de la mise à disposition, évoqué à l'article 6.

Article 6. CONDITIONS TARIFAIRES

Les salles municipales sont attribuées en contrepartie d'une redevance définie dans le tableau joint (annexe 2).

La gratuité est accordée aux groupements à but non lucratif (associations, syndicats ou partis politiques) qui en font la demande sous la double réserve suivante :

- le demandeur ne tire pas un profit de nature professionnelle ou commerciale de son occupation,
- le demandeur n'exerce pas une activité de gestion d'intérêts privés.

Si le demandeur ne répond pas aux conditions de gratuité précitées, le maire peut appliquer une exonération totale ou partielle de la redevance sous la double réserve suivante :

- le demandeur possède une installation permanente sur le territoire de la commune,
- le demandeur se réunit pour un objet présentant un intérêt communal certain.

Article 7. USAGE DE L'ÉQUIPEMENT

Les salles sont attribuées selon des horaires précis (installation, montage, nettoyage et rangement compris) et avec leur équipement. La mise à disposition de certains matériels complémentaires sera susceptible de faire l'objet d'une facturation.

Article 8. SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

Il est formellement interdit :

- d'accueillir un public supérieur au nombre autorisé pour chaque salle,
- de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires sans autorisation,
- de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public, conformément au décret du 16 novembre 2006,
- de consommer de l'alcool sans autorisation expresse du Maire.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public (ERP) notamment au titre de la sécurité incendie.

Il s'engage également à utiliser la salle municipale dans des conditions normales et respectueuses du matériel et du mobilier prêté. Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers fera l'objet d'une facturation intégrale.

Le titulaire veillera à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants en particulier devant les issues de secours.

Article 9. HYGIÈNE ET PROPRETÉ

Les bénéficiaires d'une salle municipale sont tenus de rendre le local rangé et dans le même état que celui dans lequel il leur a été attribué.

La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la réglementation d'hygiène publique, notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments.

Les salles municipales sont interdites aux animaux (sauf chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap).

D'une façon générale, l'attributaire d'une salle municipale veillera au respect des préconisations contenues dans le guide des éco-manifestations (mise à disposition sur demande par la Direction de la Citoyenneté et la Vie des Quartiers).

Article 10. VENTES

Aucune vente ne peut être effectuée dans un local communal sans autorisation du Maire.

Article 11. RESPONSABILITÉS

La ville de Villejuif ne saurait être tenue pour responsable des éventuels vols subis par le titulaire de la réservation et/ou par le public lors des manifestations organisées.

De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel mis à disposition.

Le titulaire de l'occupation s'engage à garantir sa responsabilité par une assurance responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir lors de la manifestation. Il en est de même en ce qui concerne les vols et autres dommages dont il peut être victime. Il devra fournir une attestation

S'il y a lieu, l'utilisateur s'engage à effectuer toutes les démarches, déclarations légales ou réglementaires (SACEM, débit de boissons...)

Article 12 : ANNULATION

En cas d'annulation, l'attributaire doit en informer, le service municipal gestionnaire, au moins, 1 semaine à l'avance, pour l'évènementiel et 2 jours pour toutes autres demandes.

Si la Ville vient à annuler la mise à disposition pour un motif d'intérêt général, de nécessités de l'administration ou en cas de force majeure, elle ne lui devra aucune indemnité à titre de dédommagement.

Article 13. NON-RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement d'octroi et d'utilisation, le contrevenant pourra voir prononcer à son encontre des sanctions allant du simple avertissement à la suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pour une durée de trois mois, mesure qui pourra être aggravée en cas de récidive jusqu'à l'exclusion totale pendant un an.

Franck LE BOHELLEC
Maire
Conseiller régional d'Ile-de-France